

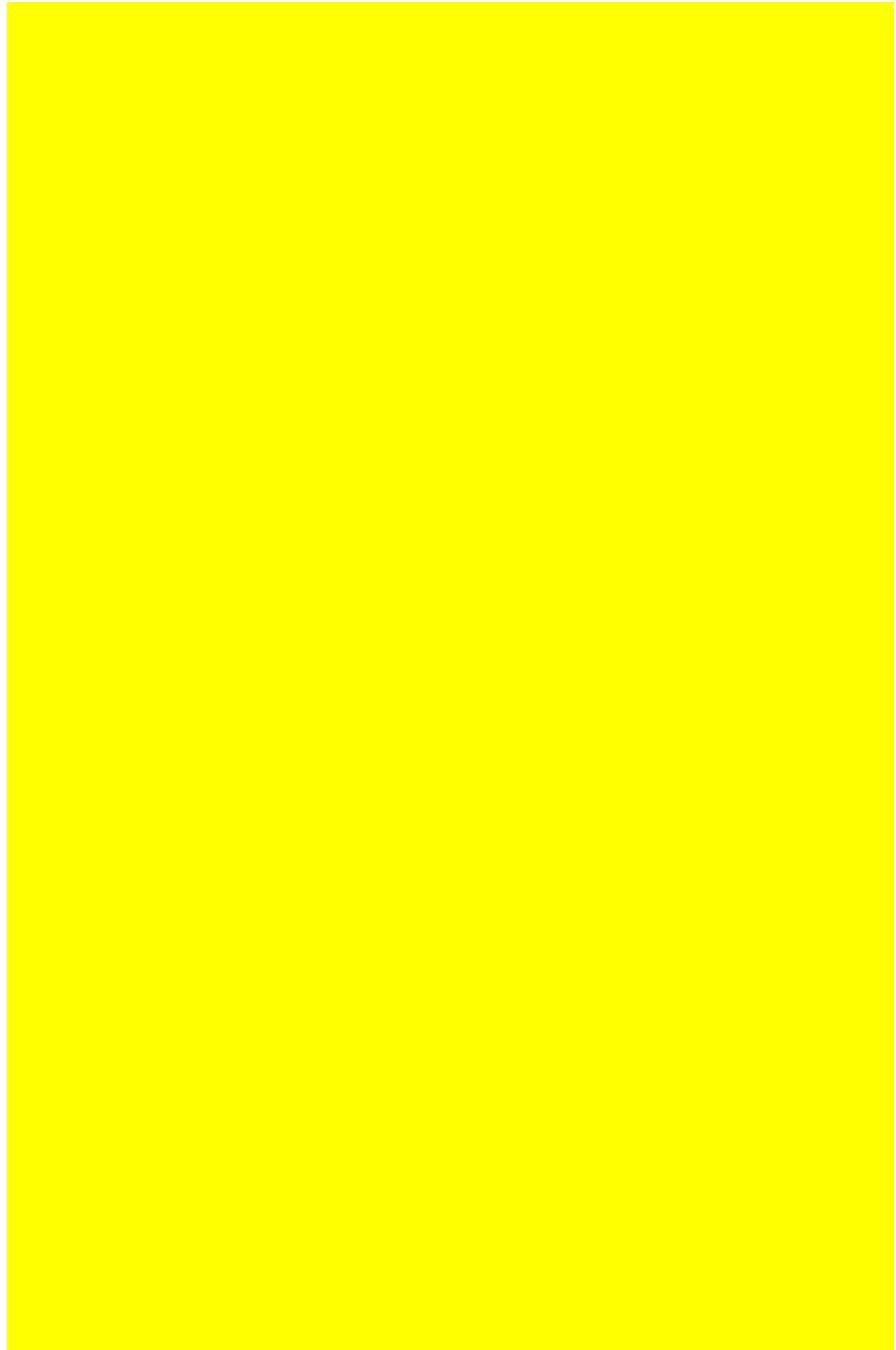
DES CONTROLES AUX CONFINS DU DROIT

**VIOLATIONS DES DROITS
HUMAINS
À LA FRONTIÈRE AVEC
L'ITALIE**

Synthèse de mission d'observation

**AMNESTY
INTERNATIONAL**





FEVRIER 2017

RESUME

Alors que la justice française doit se prononcer le 10 février 2017 sur la situation de Cédric Herrou poursuivi pour aide à l'entrée et à la circulation d'étrangers en situation irrégulière, une récente mission d'observation d'Amnesty International France (AIF) à la frontière franco-italienne révèle que les opérations de contrôle de la frontière portent atteinte au droit d'asile, ne respectent pas la législation française applicable aux contrôles aux frontières et ne sont pas conformes à la convention relative aux droits de l'enfant.

Une mission d'observation dans les Alpes-Maritimes, réalisée du 19 janvier au 26 janvier 2017, a permis de dresser un constat précis des violations des droits humains des hommes, femmes et enfants, migrants ou réfugiés, qui franchissent la frontière franco-italienne pour rejoindre le territoire français.

À l'issue de cette mission, il est clair pour Al France que les modalités du contrôle des frontières mises en place par les autorités françaises empêchent ou dissuadent des personnes d'entrer en France, sans qu'aucune considération ne soit réellement portée au respect de leurs droits et aux garanties légales encadrant ces procédures. Dans la plupart des cas, les personnes contrôlées à la frontière se retrouvent privées de toute possibilité de faire valoir leurs droits, notamment celui de solliciter l'asile.

Les enfants non accompagnés ne font pas l'objet de l'attention requise par leur situation de vulnérabilité et les exigences de la législation française relative à la protection de l'enfance.

Cette mission a également mis en évidence le fait que ce sont précisément ces violations des droits humains commises par les autorités françaises qui ont contraint des citoyens à se mobiliser pour venir en aide aux personnes réfugiées et migrantes ; des citoyens qui, de façon paradoxale, se retrouvent, pour certains, poursuivis par l'État français.

Pour Al France, il revient donc aux autorités françaises d'appliquer et de respecter l'ensemble des règles applicables du fait du rétablissement des mesures de contrôles aux frontières.

En 2016, selon les informations rendues publiques par voie de presse, la préfecture des Alpes-Maritimes aurait interpellé près de 35 000 personnes sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, ce qui représenterait une augmentation de plus de 40% par rapport à l'année 2015. La grande majorité de ces interpellations a eu lieu à la frontière franco-italienne. Selon la préfecture des Alpes- Maritimes, neuf personnes interpellées sur dix auraient été réadmises en Italie. On peut en déduire qu'au moins 30 000 mesures de non admission ont donc été prononcées en 2016 dans ce seul département, ce qui représente presque 70% de l'ensemble des mesures de refus d'entrée prononcées sur l'ensemble du territoire.

Ces quelques chiffres illustrent la situation exceptionnelle qui prévaut sur cette portion du territoire français. Il apparaît difficilement concevable de considérer que les observations et les informations collectées ne seraient que le reflet de pratiques peu courantes ou isolées, qui ne concerneraient qu'un nombre restreint de personnes.

Au cours de cette mission, Al France a rencontré plusieurs acteurs locaux, qu'il s'agisse d'organisations non gouvernementales, d'avocats, de professionnels impliqués directement ou indirectement sur ces questions, ou encore de citoyens engagés venant en aide aux personnes réfugiées et migrantes.

En revanche, ni le ministère de l'Intérieur - Direction centrale de la police aux frontières, Direction de l'asile et cabinet du ministre de l'Intérieur – ni le Préfet des Alpes-Maritimes n'ont apporté de réponse aux demandes qu'Al France a formulées en amont de cette mission. Des demandes d'informations, ainsi que des relances, ont été adressées aux autorités entre le 4 janvier et le 17 janvier 2017.

Les informations collectées sur place et les observations conduites par Al France durant la mission ont été enrichies par l'expérience des membres d'Al France engagés localement sur le terrain depuis plusieurs années.

Les modalités de contrôle de la frontière ont pour conséquence d'exacerber la situation. Déjà fortement éprouvées par des situations très difficiles dans leurs pays et par leurs parcours d'exil, les réfugiés ou migrants se retrouvent coincés entre deux frontières, dans des conditions de dénuement manifeste. Ces personnes sont placées dans une très grande précarité, sans accès à un hébergement, à l'eau, à la nourriture ou à des conditions d'hygiène élémentaires.

Les points d'entrée sur le territoire français se sont multipliés, aux risques et périls de ceux qui doivent franchir la frontière. Chaque jour, des personnes, dont des enfants, tentent désespérément de passer. La précarité de leur situation et le fait de devoir trouver d'autres moyens pour franchir la frontière ne font que nourrir les réseaux de traite et des trafics qui s'enrichissent de part et d'autre de celle-ci.

Les résultats de cette mission doivent être lus en lien avec le rapport qu'Amnesty International a publié au mois de novembre 2016 sur le traitement des demandeurs d'asile en Italie dans le cadre de l'approche des « hot spots ». Au cours de cette précédente mission, les renseignements collectés avaient mis en évidence, côté italien, les conséquences des pratiques françaises de contrôle de la frontière.

AI a également documenté plusieurs cas de réfugiés et de migrants renvoyés de force en Italie par la France et la Suisse via des procédures frontalières "simplifiées" ou sans procédure du tout. Il en ressortait une absence d'évaluation des situations individuelles ; en particulier, l'absence d'évaluation des risques liés à un retour en Italie, du fait des mauvais traitements infligés dans le cadre de la prise des empreintes digitales des demandeurs d'asile, et l'absence d'évaluation des risques de refoulement depuis l'Italie vers un autre État, comme le Soudan.

DES RENVOIS DANS DES CONDITIONS ILLEGALES VERS L'ITALIE

Compte tenu du rétablissement du contrôle aux frontières françaises, suite notamment à la mise en place puis à la prolongation de l'état d'urgence, les autorités sont habilitées à procéder à des contrôles systématiques à plusieurs points de passage autorisés (PPA). À la frontière franco-italienne près de 19 PPA, dont 12 pour les Alpes Maritimes ont été déclarés, conformément aux dispositions du Code frontières Schengen, auprès de la Commission européenne en octobre 2015 puis en décembre 2015.

Le rétablissement de ces contrôles aux frontières ne signifie pas pour autant un blanc-seing pour renvoyer sans formalité les personnes vers l'Italie.

Comme en tout point des frontières françaises, une décision de refus d'entrée doit être notifiée à chaque personne. Les personnes qui se voient refuser l'entrée bénéficient selon l'article L. 213-2 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) de droits minimaux :

- Une décision écrite et motivée et indiquant ses droits, notifiée dans une langue que l'étranger comprend (*l'assistance d'un interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire. En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication*),
- La possibilité d'avoir accès à un poste téléphonique afin d'avertir ou de faire avertir la personne chez qui il a indiqué devoir se rendre, son consulat ou le conseil de son choix,
- La possibilité de ne pas être renvoyé immédiatement et de bénéficier d'un jour franc (soit *le lendemain, à minuit, du jour de l'arrivée*),
- Le droit pour l'étranger de demander l'asile, de voir sa demande examinée et d'être informé, dans une langue qu'il comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations, et, en cas de responsabilité d'un autre État, de faire l'objet d'une mesure de transfert selon le règlement Dublin III,¹
- La possibilité de faire un recours contre la décision de refus d'entrée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

Sur la base des témoignages recueillis et des informations transmises par les acteurs sur place, plusieurs pratiques relevées par AI France démontrent à l'évidence que la procédure appliquée présente de très nombreuses défaillances, lorsqu'elle n'est pas tout simplement ignorée.

De très nombreuses personnes ont pu être renvoyées en Italie sans avoir reçu une décision de refus d'entrée, notifiée par écrit, dans une langue comprise par elles.

Dans la plupart des cas, les personnes interceptées font l'objet de **mesures systématiques de refus d'entrée, sans que leur situation ne soit réellement étudiée**. Aucune réelle vérification n'est en effet réalisée par les forces de l'ordre, le but étant de renvoyer le plus rapidement vers l'Italie.

Lorsqu'un refus d'entrée est notifié, les informations recueillies auprès des personnes et des acteurs locaux laissent fortement penser que cette notification n'est pas faite dans une langue que l'étranger comprend. L'ensemble des acteurs interrogés ainsi que les personnes elles-mêmes affirment, sans exception, que la langue systématiquement utilisée est le français. Pourtant, les nationalités les plus représentées à la frontière franco-italienne sont les Soudanais, les Erythréens et les Afghans, qui ne maîtrisent pas la langue française. Les personnes concernées ne comprennent donc pas la procédure qui leur est appliquée.

Les droits ne sont pas systématiquement notifiés. Les observations et les informations recueillies indiquent que certaines personnes se sont vues remettre uniquement la première page du refus d'entrée. Cette page ne précise que l'état civil, le lieu du contrôle et le motif du refus, les deux pages restantes du refus d'entrée, notamment relatives à l'information sur les droits, étant absentes.

Lorsque les décisions de refus d'entrée sont notifiées, elles le sont souvent de façon partielle. Les informations recueillies au cours de la mission indiquent que certaines personnes se sont vues remettre uniquement la première page du refus d'entrée. Cette page ne précise que l'état civil, le lieu du contrôle et la provenance. En revanche, les deux pages restantes du refus d'entrée, notamment relatives aux motifs du refus, à l'information sur les droits, et aux possibilités de recours sont absentes.

¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride

Les décisions de refus d'entrée ne sont pas motivées de façon suffisamment personnalisée. Elles sont donc remplies de façon sommaire et dans des délais extrêmement courts. Par ailleurs, il apparaît que dans certains cas les mesures ne sont pas toujours signées.

Le droit au « jour franc », permettant de ne pas être renvoyé immédiatement, n'est pas effectif. En effet, d'après les témoignages concordants recueillis, sur le formulaire de refus d'entrée, la case relative au renvoi immédiat serait cochée à l'avance. Cet élément constitue pourtant l'une des garanties essentielles de l'exercice effectif de l'ensemble des droits. Lorsque la case est pré-remplie sans que la personne en soit dûment avertie, elle n'a aucune possibilité de faire valoir ses droits. Faute d'interprète et de compréhension de la mesure et des droits qui l'accompagnent, il est en effet totalement impossible pour l'intéressé de pouvoir exercer ses droits.

Enfin, les personnes ne sont pas en mesure d'exercer leur droit de déposer un recours.

Les observations conduites en gare de Menton démontrent que les personnes réfugiées ou migrantes présentes dans le train en provenance de Vintimille sont systématiquement arrêtées à bord du train. Ces contrôles font suite à des recherches systématiquement réalisées par les forces de l'ordre dans l'ensemble des wagons, parfois sur dénonciation de certains membres du personnel ferroviaire, ou de certains passagers.

Suite à cette arrestation, la situation des personnes fait l'objet d'une évaluation sommaire se limitant au recueil de l'identité et de la nationalité, en pleine gare. Par la suite, les personnes sont gardées par les forces de l'ordre le temps que le train au départ de Menton pour Vintimille reparte. Les personnes sont alors remises dans le train et sont renvoyées en Italie.

Ces observations ainsi que les témoignages recueillis laissent planer un doute sérieux quant au respect intégral de la procédure et surtout de la capacité des personnes à pouvoir exercer l'ensemble de leurs droits à supposer qu'ils leur aient été notifiés.

De plus, des cas de détournement de procédure ont été signalés par des avocats. Ces derniers ont évoqué la situation de personnes arrêtées sur le territoire français mais dont la décision indiquait, à tort, qu'elles avaient été arrêtées à un PPA, entraînant de ce fait l'application du régime juridique relatif au refus d'entrée, plus efficace pour réaliser les renvois. Ce sont pourtant les dispositions du code de procédure pénale français qui devraient s'appliquer.

RECOMMANDATIONS

- **Les autorités françaises doivent impérativement respecter toutes les prescriptions légales découlant du rétablissement des contrôles aux frontières.**
- **Le ministre de l'Intérieur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme immédiat aux renvois qui sont effectués dans des conditions illégales vers l'Italie par les services sur lesquels il exerce une autorité hiérarchique.**
- **Le ministre de l'Intérieur doit s'assurer que les services en charge du contrôle aux frontières aient recours à la procédure juridique correspondant au lieu où l'arrestation de personnes a effectivement eu lieu.**
- **Toute mesure visant à refuser l'entrée sur le territoire français doit être notifiée par écrit, dans une langue comprise par les intéressés, le cas échéant avec l'assistance d'un interprète.**
- **Une décision de refus d'entrée sur le territoire français ne doit être prise qu'après examen attentif des situations individuelles et prise en compte des situations de vulnérabilité des personnes, en particulier dans le contexte de la traite des êtres humains.**
- **Chaque personne doit pouvoir prendre connaissance des droits et garanties qui lui sont reconnus, notamment le bénéfice du délai d'un jour franc, dans le cadre de la procédure de refus d'entrée sur le territoire, et dans une langue comprise par elle.**

A LA FRONTIERE : UN ACCES IMPOSSIBLE A LA PROCEDURE D'ASILE

L'une des conséquences majeures du dispositif mis en place est de rendre extrêmement difficile, voire impossible, le dépôt d'une demande d'asile à la frontière française des Alpes-Maritimes. En dépit de la volonté de certaines personnes de déposer une demande d'asile, les conditions pratiques dans lesquelles s'exercent les procédures de contrôle aux frontières ne permettent pas un accès effectif au droit d'asile.

Les personnes qui franchissent la frontière pour rejoindre le territoire français sont majoritairement de nationalité soudanaise, érythréenne et afghane. Ces nationalités figurent parmi celles pour lesquelles le niveau de protection en France est le plus élevé (respectivement 54%, 53% et 84%), compte tenu des situations que ces personnes fuient dans leur pays – conflit, violations généralisées des droits humains.

Moins de dix personnes ont sollicité l'asile à la frontière dans les Alpes-Maritimes. Mais ces demandes ont été déposées en zone d'attente de Nice.

Pourtant, le droit d'asile est un droit garanti par la Constitution française. La protection des réfugiés, y compris aux frontières, fait partie des obligations que la France doit respecter par application de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, d'une part, et du droit de l'Union européenne, d'autre part.

Dès lors qu'une personne déclare vouloir solliciter l'asile, y compris à la frontière, les autorités françaises sont tenues de prendre en compte cette demande et de l'enregistrer.

Si une personne sollicite l'asile, le CESEDA définit précisément les modalités concrètes de dépôt, d'enregistrement et d'examen de la demande d'asile ainsi que les garanties dont bénéficie la personne².

Dès lors que les procédures de contrôle et d'interception se déroulent de façon irrégulière sans le formalisme nécessaire au respect des garanties prévues par la loi, il est extrêmement difficile pour les personnes concernées de pouvoir solliciter l'asile ou même de se faire entendre.

L'absence d'examen des situations, de façon attentive et personnalisée – dont l'interprétariat - constitue un obstacle majeur au dépôt d'une demande d'asile en France.

Par ailleurs, le fait que ces personnes viennent d'Italie n'autorise pas la France à se dispenser d'enregistrer et d'examiner leur demande d'asile.

En effet, en vertu des règles françaises et européennes, ce n'est qu'une fois la demande d'asile enregistrée que se pose la question de déterminer l'État membre responsable. Ainsi, le seul fait que les personnes viennent d'Italie ne suffit pas à présumer de façon absolue que cet État est l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile au sens de la législation européenne en vigueur.

D'une part, des règles précises encadrent la détermination d'un État responsable, mais, d'autre part, le règlement « Dublin III » contient des dispositions permettant à une personne de rejoindre les membres de sa famille, par exemple.

Surtout, en enregistrant les demandes d'asile susceptibles d'être présentées, et le cas échéant en mettant en œuvre la « procédure Dublin », les autorités françaises reconnaissent un statut régulier aux personnes, celui de demandeurs d'asile.

Le contexte général des contrôles à la frontière franco-italienne et des zones adjacentes peut également jouer comme un facteur de dissuasion pour celles et ceux qui souhaitent solliciter l'asile.

Après avoir franchi la frontière, le risque est réel d'être intercepté avant de se présenter auprès de la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile à Nice. Ce risque dissuade grandement les personnes d'engager une telle procédure : une arrestation entre la frontière franchie et Nice signifie très probablement, pour ne pas dire, automatiquement le renvoi en Italie.

² Articles L. 221-1, L213-9, R 213-2 et R. 213-9 du CESEDA

RECOMMANDATIONS

- Le ministre de l'Intérieur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que, lors de leur arrestation à la frontière, les personnes qui le souhaitent puissent faire valoir leur intention de demander l'asile, conformément aux obligations découlant de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, du droit de l'Union européenne, en particulier la directive du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et de la Constitution et de la loi françaises.
- Le ministre de l'Intérieur doit s'assurer que toute personne qui exprime sa volonté de solliciter l'asile en France puisse voir sa demande prise en compte, enregistrée et examinée.
- Les autorités françaises doivent mettre à disposition des personnes arrêtées à la frontière ou dans les zones adjacentes une information complète sur le droit d'asile, en particulier sur les dispositions relatives à la mise en œuvre du règlement Dublin III, eu égard notamment à la possibilité de procéder à des rapprochements de membres de famille.
- Le ministre de l'Intérieur doit garantir que toute personne interpellée sur le territoire français après avoir franchi la frontière et manifestant son intention de solliciter l'asile en France puisse accéder à la procédure d'asile dans les conditions prévues par la loi.

LA SITUATION DES ENFANTS NON-ACCOMPAGNES IGNOREE

Parmi les personnes qui tentent de franchir la frontière franco-italienne, de nombreux enfants sont présents, sans être accompagnés d'un adulte les représentant légalement.

Majoritairement originaires d'Érythrée, d'Afghanistan, du Soudan ou encore de pays de l'Afrique de l'Ouest, ces très jeunes personnes au parcours d'exil particulièrement éprouvant sont les premières victimes des conditions d'exercice des contrôles aux frontières.

Au même titre que les adultes, les enfants peuvent faire l'objet d'un refus d'entrée, mais leur statut d'enfant leur confère des garanties particulières, prévues notamment à l'article L 213-2 du CESEDA. Depuis la réforme du 7 mars 2016, un garde-fou supplémentaire a été introduit : le respect automatique du jour franc, permettant à l'enfant de ne pas être renvoyé immédiatement.

Ce temps prévu pour les enfants doit leur permettre de pouvoir prendre contact avec des proches présents en France ou ailleurs dans un souci de réunification familiale ou d'être contactés par des organisations non gouvernementales.

Du fait de leur minorité, les enfants n'ont pas la capacité juridique d'exercer leurs droits. Ce délai légal d'un jour doit nécessairement conduire les autorités à assurer la désignation d'un représentant légal dans le cadre du droit en vigueur et notamment de la protection de l'enfance.

Cette représentation juridique est essentielle, notamment pour permettre à l'enfant de déposer une demande d'asile si tel est son souhait.

Cependant, à la frontière franco-italienne, aucune identification des enfants non accompagnés n'est réalisée. Les enfants sont donc renvoyés au même titre que les adultes, de façon expéditive et sans possibilité d'exercer leurs droits ni même d'être accompagnés.

D'après les informations transmises par les acteurs locaux et nationaux qui interviennent sur la question de la protection des enfants, les autorités auraient une interprétation abusive de la notion d'enfant « non accompagné ». Ce qualificatif renvoie au fait que l'enfant n'est pas accompagné d'un représentant légal. Pour les autorités, un enfant ne serait pas « non accompagné » dès lors qu'il serait entouré d'adultes, membre d'un groupe de personnes. Cette interprétation place réellement les enfants dans une situation de vulnérabilité prononcée en les laissant aux mains d'adultes sans avoir déterminé si l'un d'entre eux serait leur représentant légal, ni même avoir évalué les risques encourus par l'enfant dans cette situation.

S'agissant de l'accès à la procédure d'asile, il est préoccupant de relever que seuls quatre demandes d'asile d'enfants non accompagnés ont été enregistrées dans le département. Cette quasi-impossibilité d'accéder à la procédure d'asile résulte à la fois des pratiques à l'œuvre à la frontière mais également, de l'absence de désignation d'administrateur ad-hoc une fois les enfants présents sur le territoire français.

Selon nos observations et plusieurs sources concordantes, des enfants seraient également renvoyés en Italie sans avoir reçu de décision de refus d'entrée écrite et motivée.

Conséquence extrême de cette logique de contrôle, les autorités ont déjà renvoyé en Italie des enfants qui étaient pourtant protégés et pris effectivement en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) en France, en violation flagrante des dispositions de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et de la loi française.

Cette pratique vient corroborer le fait que, lors des contrôles, les forces de l'ordre ne procèdent à aucun examen attentif des situations individuelles.

Les éléments recueillis lors de la mission font écho à une communication de l'UNICEF-France, qui, le 13 décembre 2016, dénonçait « *le refoulement systématique des MNA (mineurs non accompagnés) à la frontière par les autorités françaises, qui les expose à de nombreux dangers et à des risques accrus de violences, au mépris des engagements internationaux ratifiés par la France, alors que la priorité absolue devrait être de les protéger* ».

RECOMMANDATIONS

- Le ministre de l'Intérieur doit mettre un terme immédiat au renvoi d'enfants non accompagnés en Italie.
- Il doit également s'assurer que, parmi les priorités des services en charge des contrôles aux frontières, figure la protection des enfants non accompagnés.
- Les autorités nationales et locales doivent avoir recours aux mesures de protection prévues par la loi à l'égard des enfants non accompagnés. Elles doivent les admettre systématiquement sur le territoire français eu égard à la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se retrouvent de fait, placés.
- Les dispositifs existants de protection de l'enfance devraient voir leurs moyens renforcés compte tenu du nombre d'enfants non accompagnés qui nécessitent une prise en charge adaptée.
- L'accès au droit d'asile pour les enfants non accompagnés doit être garanti à la frontière et sur le territoire des Alpes-Maritimes.

DES CITOYENS MOBILISÉS SOUS LA PRESSION DES AUTORITES

L'élan de solidarité et de fraternité envers les migrants et les réfugiés n'est pas nouveau dans cette zone frontalière. Cette vallée enclavée a toujours connu du passage, étant un chemin migratoire traditionnel. Le rétablissement des contrôles aux frontières a constraint les personnes migrantes à emprunter des voies plus périlleuses et les a plongées dans l'errance et le dénuement le plus profond, aux portes des habitants de la région.

La précarité manifeste des personnes coincées entre ces deux frontières et l'absence de réponse efficace et concertée de la part des autorités ont généré un élan de solidarité, notamment parmi les habitants de la vallée de La Roya mais également en d'autres lieux du département. La situation d'extrême vulnérabilité des enfants a en particulier poussé nombre de personnes à intervenir pour les prendre en charge une fois sur le sol français afin d'éviter de les laisser sans protection matérielle.

Cette aide prend la forme de dons en nourriture et de collectes régulières de vêtements pour permettre de subvenir aux premiers besoins des personnes hébergées, qui, pour la plupart, ne font escale que quelques jours ou quelques semaines, le temps de se reposer et de réfléchir aux prochaines étapes de leur parcours.

Les personnes souhaitant exercer leurs droits en France ont été également soutenues dans leurs démarches, pour déposer leur demande d'asile ou bien envoyer des requêtes de demande de mesure éducative s'agissant des enfants.

Face à cette mobilisation, la réponse des autorités locales et nationales n'est pas à la hauteur de l'enjeu humain. **Le choix des autorités consistant à intimider et dissuader ces mobilisations citoyennes en criminalisant leur action ne constitue pas une réponse acceptable ni adaptée à la situation.**

Les témoignages des personnes impliquées dans l'aide aux migrants et réfugiés font tous état d'actes de dissuasion et d'intimidation prenant des formes multiples : surveillance, multiplication des contrôles, arrestations, placements en garde à vue, courriers, poursuites et perquisitions.

Des moyens massifs ont été déployés aussi bien à l'égard des migrants que des aidants. La zone frontalière a été quadrillée par des dispositifs de surveillance très développés. L'armée patrouille en permanence, la garde mobile de la gendarmerie et la police aux frontières également. Les forces de l'ordre sont équipées de jumelles infrarouges et à détection de mouvement, et également équipées de 4X4 et, semble-t-il, d'un drone de reconnaissance au contact (DRAC). Les contrôles sur les routes et à des points fixes se sont multipliés depuis ces derniers mois, et plus particulièrement depuis l'arrestation de Cédric Herrou en octobre 2016.

AI France ne peut prendre position sur chacun des cas de personnes faisant l'objet de poursuites pénales pour aide à l'entrée et au séjour des étrangers en France. Mais, selon AI France, la réaction de ces citoyens devrait inciter les autorités locales et nationales françaises à mettre fin, par des mesures concrètes, à cette situation de non-respect des lois et des règles européennes et internationales.

RECOMMANDATIONS

- AI France rappelle que la pénalisation d'actions conduites par des personnes ou des organisations visant à assurer la protection des droits des réfugiés et des migrants est contraire aux obligations des Etats en matière de droits humains. Les actions de protection et de promotion des droits des réfugiés et des migrants ne doivent donc pas faire l'objet de sanctions pénales.
- Les États doivent en effet non seulement prendre des mesures positives pour assurer le respect et la protection des droits des réfugiés et des migrants, ils doivent aussi s'abstenir de conduire des actions empêchant ou dissuadant toute personne de fournir une assistance humanitaire à ces étrangers.
- L'article 622.4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) doit être modifié pour que le bénéfice de l'immunité soit le principe et la poursuite de l'infraction l'exception.

ELEMENTS DE CONTEXTE

Depuis novembre 2015, les contrôles déjà établis n'ont fait qu'être renforcés et mieux organisés. Initialement introduit pour accompagner la COP 21 dans le cadre de mesures de sécurité préventive, le rétablissement temporaire des contrôles à la frontière franco-italienne, justifié pour « *menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure* » sur le fondement de l'article 25 du Code frontières Schengen, a été ensuite prolongé le 9 décembre 2015 suite aux attentats du 13 novembre 2015, en raison d'une menace terroriste élevée et de la nécessité de lutter dans ce cadre contre la criminalité transfrontalière.

Les contrôles aux frontières intérieures ont ensuite été prolongés du 14 décembre 2015 au 26 février 2016. Sur ce même motif et la mise en place de l'état d'urgence en France, le régime du rétablissement des contrôles aux frontières temporaires a été prolongé à maintes reprises, généralement pour une période de 30 jours. Le 27 mai 2016, une nouvelle demande initiale de rétablissement temporaire des contrôles a été introduite pour 30 jours.

Puis, au motif du maintien de l'état d'urgence en raison de la haute menace terroriste et de l'attentat de juillet 2016 à Nice, une nouvelle demande pour une durée de six mois a été transmise pour la période du 27 juillet au 27 janvier 2017, la délégation française justifiant cette demande sur la base du lien étroit entre les routes migratoires et le passage de terroristes aux frontières de l'espace Schengen.

Dernièrement, une nouvelle prolongation des contrôles aux frontières a été introduite pour une période de six mois et demi, se calquant sur la nouvelle période de prolongation de l'état d'urgence en France en raison de la très forte menace terroriste.

C'est donc en se fondant sur le motif de la menace terroriste toujours actuelle que la France justifie la persistance d'une menace grave à l'ordre public ou la sécurité nationale sur le fondement de l'article 25 du Code frontières Schengen.

FIN